

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 18 au 22 mars 2019

DECISION N° 004/19/OAPI/CSR

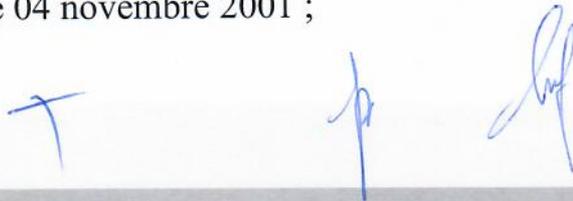
COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Sur le recours en annulation de la décision n°466/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 décembre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROUDIAN + Logo » n° 82564.

LA COMMISSION

- Vu** Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page, corresponding to the members of the Commission.

Vu Vu n°466/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 13 juin 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROUDIAN + Logo » n° 82564 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui la société BUSINESS AFRICA CENTER SARL et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Le 10 octobre 2014, la société BUSINESS AFRICA CENTER SARL a déposé la marque « ROUDIAN + Logo » et l'enregistrait sous le n°82564, pour les produits de la classe 16, avant de la publier au BOPI, sous le n°04MQ/2015, paru le 21 octobre 2015 ;

Considérant que le 28 mars 2016, la société EXCELLENCE GRACE SARL, représentée par le cabinet EKANI conseils a fait opposition à l'enregistrement de la marque « ROUDIAN + Logo » n°82564, au motif qu'elle est propriétaire de la marque « ROUDIAN + Logo » n° 67418, déposée le 07 avril 2011 dans la classe 16 ;

Considérant qu'au soutien de son opposition, la société Excellence GRACE SARL note que la marque postérieure « ROUDIAN + Logo » n°82564, est quasi identique à sa marque antérieure et porte gravement atteinte aux droits antérieurs enregistrés lui appartenant ;

Considérant que par décision n°466/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 décembre 2017, le Directeur Général de l'OAPI, a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « ROUDIAN + Logo » n°82564, au motif que celle-ci « reproduit les éléments verbaux et figuratifs de la marque « ROUDIAN + logo » n°67418 de l'opposant, pour couvrir des produits identiques et similaires de la même classe 16 » ;

Considérant que par requête en date du 07 avril 2018, la société BUSINESS AFRICA CENTER SARL, par l'organe du Cabinet FANDIO & PARTNERS a saisi la Commission Supérieure de Recours, pour demander l'annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI ;

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation, le conseil de la société BUSINESS CENTER SARL, soutient que même si les deux marques en conflit sont similaires à certains égards et appartiennent à la même classe 16, elles ne sont pas enregistrées pour les mêmes produits ;

Qu'il précise « que la marque de l'opposante a désigné dans l'acte de dépôt les produits : « Papier, carton et produits en matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliure ; photographies ; papeteries ; adhésifs (matière collante) pour la papeterie ou le ménage ; matériels pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériels d'instruction ou l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; cares à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés » ;

Que la marque du défendeur à l'opposition a désigné, quant à elle, dans son acte de dépôt les produits: « papiers hygiéniques » ;

Considérant que le conseil de la société Excellence GRACE SARL, dans son mémoire en réplique, demande la confirmation de la décision du Directeur Général de l'OAPI en relevant l'existence de similitudes entre les deux marques, tant du point de vue visuel, auditif et phonétique, pour couvrir les mêmes produits de la classe 16 ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI, quant à lui, maintient que les deux marques en conflit sont identiques sur la plan visuel et phonétique et couvrent les produits de la même classe 16 (papier hygiénique pour la marque du recourant et papier, carton et produits en ces matières pour la marque de l'intimé) et conclut à l'existence de risque de confusion entre les deux marques.

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le Fond

Considérant que selon les dispositions de l'article 3 alinéa b de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si

elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que l'article 7 alinéa 1 du même Accord précise que « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les deux marques en conflit sont identiques sur le plan visuel et phonétique ;

Que la marque « ROUDIAN + Logo » n°82564 du déposant reproduit à l'identique, les éléments verbaux et figuratifs de la marque « ROUDIAN + logo » n°67418 de l'opposant ;

Considérant que le recourant lui-même a reconnu clairement dans son mémoire ampliatif et au cours des débats à l'audience que les deux marques sont similaires à certains égards et appartiennent à la même classe 16 ;

Que contrairement aux allégations du conseil du recourant, les deux marques couvrent les produits de la même classe 16 (papier hygiénique pour la marque du recourant et papier, carton et produits en ces matières pour la marque de l'intimé) ;

Que l'appréciation des produits et services se fait en tenant compte des produits ou services pour lesquels, la marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; Que c'est à juste titre que le Directeur Général de l'OAPI a conclu à un risque de confusion entre les deux marques de deux titulaires prises, dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 16 pour radier la marque « ROUDIAN + Logo » n°82564.

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

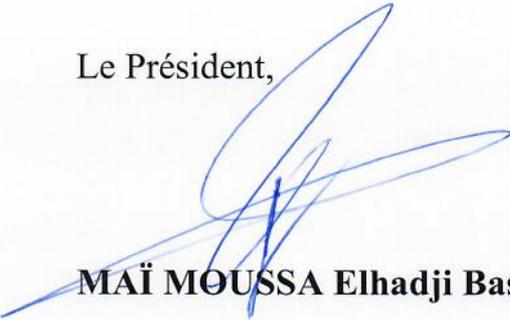
En la forme : **Déclare recevable la Société BUSINESS AFRICA CENTER en son recours ;**

Au fond : **Le dit mal fondé ;**

**Confirme la décision n°466/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du
13 juin 2017 portant radiation de l'enregistrement de la
marque «ROUDIAN + Logo» n° 82564.**

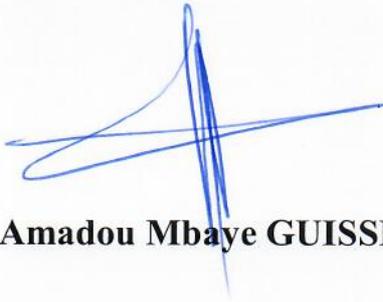
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 22 mars 2019

Le Président,

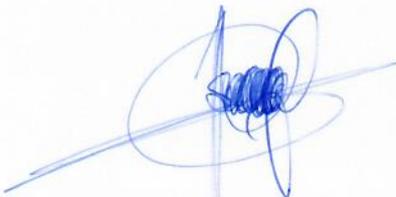


MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :



Amadou Mbaye GUISSÉ



Hyppolite TAPSOBA